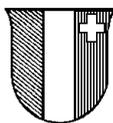


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 7 mars 2008

Non soumis au référendum facultatif:



**Décret
soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour
que la Suisse n'importe plus de denrées alimentaires produites
dans des conditions sociales et environnementales
inadmissibles
(Non aux importations de la misère)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 42, alinéa 2, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu les articles 31 et 32, alinéa 1, lettre c, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de la commission législative, du 22 juin 2007,

décède:

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition suivante d'élaboration d'un projet de loi:

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse arrête les dispositions législatives nécessaires pour que:

- a) les denrées alimentaires produites dans des conditions sociales ou environnementales qui sont en contradiction flagrante avec les standards de notre pays ne soient plus importées en Suisse;*
- b) le Conseil fédéral s'engage dans les négociations avec l'OMC et l'UE pour que soient instaurées des conditions de travail justes et que soient mises en place des méthodes de production respectueuses de l'environnement pour toutes les denrées alimentaires importées en Suisse;*
- c) toutes les denrées alimentaires doivent présenter une déclaration concernant les conditions sociales et environnementales de leur production.*

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 20 février 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent